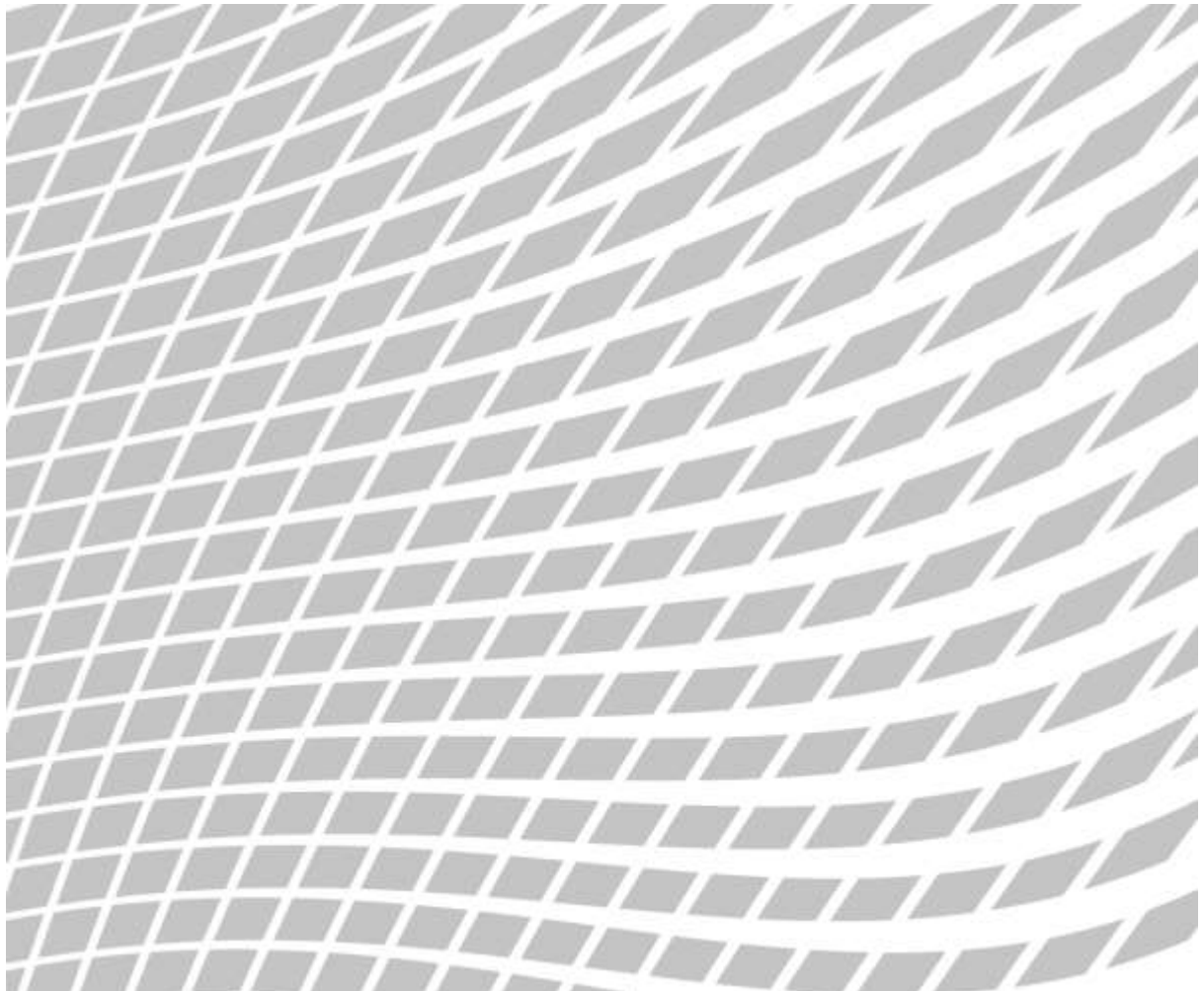


27 septembre 2016

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire – révision partielle

Eléments essentiels



Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, l'art. 12 al. 2^{bis} de l'ordonnance sur les banques (OB) oblige les banques suisses et des négociants en valeurs mobilières suisses à ne plus conclure de nouveaux contrats soumis à un droit ou à un for étranger que si leurs contreparties reconnaissent tout ajournement de la résiliation des contrats ordonné par la FINMA au sens de l'art. 30a de la loi sur les banques. Cette disposition laisse toutefois plusieurs questions sans réponse. Pour lever ces imprécisions, des dispositions d'exécution doivent être intégrées dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. Il convient notamment de régler les points suivants :

1. clarification du type de contrats concernés par le champ d'application de l'art. 12 al. 2^{bis} OB ;
2. clarification au niveau des sociétés de groupe de banques suisses et de négociants en valeurs mobilières suisses qui sont assujetties à l'obligation d'adapter de l'art. 12 al. 2^{bis} OB ;
3. précision indiquant que l'obligation d'adapter prévue à l'art. 12 al. 2^{bis} OB ne s'applique que lors de modifications de contrats ou en présence de nouveaux contrats ;
4. définition d'exceptions appropriées à cette obligation d'adapter pour certains contrats (dont les contrats avec les infrastructures des marchés financiers) ; et
5. réglementation des délais de mise en œuvre.